

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 127 (Rect)

présenté par

Mme Untermaier, Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine, Mme Coutelle, Mme Crozon, M. Clément
et M. Philippe Baumel

ARTICLE 22 TER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« II.- Par dérogation à l'article 8 du code de l'artisanat, lors du prochain renouvellement suivant la promulgation de la présente loi, chaque liste est composée d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

« Au renouvellement suivant, chaque liste est composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les femmes représentent 23 % des artisans. Le présent amendement propose d'atteindre progressivement l'objectif fixé par le gouvernement de parité aux élections dans les sections des chambres de métiers et de l'artisanat.